

CIRCULAIRE N° 11-24

OBJET : CHARTE DU CURISTE (MISE A JOUR 2023)

Chers Adhérents,

La [Convention Nationale Thermale](#) (CNT) prévoit, dans son article 10-2, qu'une **Charte des curistes** précise les droits et devoirs des curistes accueillis dont les établissements thermaux doivent tenir compte et les respecter. L'objectif principal est d'encourager le dialogue entre les établissements thermaux et les patients.

Depuis 2019, cette Charte comprend une **version synthétique** en dix points, intitulée « *principes généraux de la Charte* », suivie d'une **version intégrale**, constituée d'un préambule et de six chapitres.

Important : Les principes généraux de cette Charte des Curistes **doivent être affichés, de manière visible, au sein de l'établissement thermal** (*article 9-1 obligations générales CNT*) . Un exemplaire papier (version intégrale) doit être tenu à disposition du curiste, sur simple demande à l'accueil de l'établissement. Le texte intégral doit également être accessible en téléchargement.

Vous trouverez les principes généraux et le texte intégral de cette charte (actualisée en fin d'année 2023) sur le site de l'assurance maladie: [télécharger la Charte des curistes \(art. 10-2 de la CNT 2018-2022\) \(PDF\)](#)

Pensez à vérifier que vous disposez de la dernière version de cette Charte des curistes à remettre ou télécharger

À NOTER que des dispositions complémentaires ont été ajoutées au point 4 des principes généraux et au chapitre 3 intitulé « Le respect des règles d'hygiène et de sécurité », afin d'intégrer les **obligations faites aux établissements thermaux d'informer les curistes sur les résultats des contrôles sanitaires** prévus par *l'article R. 1322-44-16 du Code de la Santé Publique*, ainsi que **l'obligation d'aviser l'Assurance Maladie de tout évènement ayant un impact sur la facturation et la prise en charge des cures** (cessation totale ou partielle de l'activité thermale, ou suspension de soins susceptible d'entraîner une modification de traitement-type).

Cette charte contient, en autres, les points importants suivants :

*Dans un délai d'un mois suivant l'issue de leur séjour, lorsqu'ils sont présents aux périodes sélectionnées de l'enquête, les curistes ayant renseigné une adresse courriel (dans le respect des prescriptions du RGPD) sont invités par l'établissement à remplir un **questionnaire de satisfaction**, accessible via une plateforme en ligne (voir circulaire*

CNETh 24-23). Les curistes, qui en font la demande, pourront recevoir un exemplaire papier ».

« L'établissement thermal est en droit de reporter ou d'annuler la cure thermale de toute personne atteinte d'une pathologie infectieuse ou contagieuse, porteuse de plaies ou d'infections de l'épiderme, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité sus-citées ».

« Le curiste prend connaissance des règles édictées dans le règlement intérieur, notamment les règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que celles relatives à l'utilisation des salles de soins, de détente ou de repos, et de la buvette. **Les principales règles sus-citées sont affichées à l'entrée de chaque service** ».

« **Le personnel de l'établissement ainsi que le personnel soignant doivent être identifiés** à l'aide d'un badge mentionnant leur prénom et leur qualité, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur ».

« **L'établissement délivre les soins thermaux conformément à la prescription du médecin thermal, à la nomenclature des soins et à l'orientation thérapeutique spécifiée.** Il veille à prendre en compte les contraintes liées aux pathologies chroniques susceptibles d'être déséquilibrées en cas de non-respect de leur traitement spécifique ».

« À l'issue de sa cure thermale, et au cours de la troisième consultation, **le médecin thermal rédige un compte rendu retraçant l'évolution de la cure à l'attention du médecin traitant du patient.** Conformément aux dispositions prévues par la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (article 2 du chapitre IV du Titre XV), ce compte rendu est tenu à la disposition du curiste ».

Des points concernant les « **droits d'accès aux données personnelles** ».

Bien sincèrement,

Paris, le 23 avril 2024